dans le présent rapport de nombreuses fonctions qui, à notre avis, pourraient être confiées au CSARS en plus de celles énumérées à l'article 34. Le Comité ne s'oppose nullement à cette liste de fonctions qui comprend la surveillance sur la façon dont le Service exerce ses fonctions ainsi que l'examen des certificats de l'inspecteur général et des instructions générales que donne le ministre en vertu du paragraphe 6(1) et les ententes conclues en vertu des articles 15 et 19; les recherches effectuées par l'inspecteur général ou son personnel au sujet d'activités douteuses du service conformément à l'article 36 et les enquêtes sur les plaintes touchant les activités du CSARS et le refus, ou les conséquences du refus d'une habilitation de sécurité; finalement, l'étude des rapports faits en vertu de la Loi sur la citoyenneté, de la Loi sur l'immigration et de la Loi canadienne sur les droits de la personne concernant le déni de droits ou de privilèges pour des raisons liées à la sécurité.

A cette liste de fonctions, le Comité ajouterait:

i) le contrôle des données brutes en matière de sécurité transmises à des gouvernements étrangers;

ii) l'examen de la directive n° 35 du Cabinet ou de toute autre ligne directrice utilisée dans les évaluations de sécurité;

iii) l'examen des décisions du procureur général du Canada de ne pas transmettre des renseignements concernant les activités illégales pour des raisons touchant la sécurité nationale;

iv) l'examen des règlements promulgués qui régissent la délivrance de mandats;

v) l'examen des certificats délivrés en vertu de l'article 18 pour la collecte de renseignements sur l'étranger;

vi) l'examen de toute ligne directrice émise par le solliciteur général au sujet des indicateurs et des infiltrateurs;

vii) la compilation et l'analyse de données statistiques sur les activités du SCRS.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. Et si besoin en est, d'autres fonctions seront ajoutées par le CSARS quant à l'exercice de celles-ci en vertu de l'article 34(a).

Il faudra peut-être augmenter les effectifs du CSARS pour lui permettre de s'acquitter de toute cette gamme de fonctions. Nous proposons que ce Comité comprenne cinq membres et que le quorum nécessaire à l'exécution officielle de ses fonctions soit fixé à trois. Certains ont critiqué devant le Comité la composition du CSARS notamment la nomination de conseillers privés qui ne siègent plus au Parlement. Nous estimons que ce choix se justifie pleinement. L'expérience politique de ces membres et le prestige de leurs fonctions les habilitent à remplir leurs tâches. Toutefois, nous n'avons aucune objection à ce que cette liste inclue également des